RÈGLEMENT (CE) N° 744/1999 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1999

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1137/98 de la Commission, du 29 mai 1998, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ([3]) et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ([4]), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ([5]), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1137/98 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1998 jusqu'au 31 mai 1999, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées depuis le 1er avril 1999 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de d'avril 1999; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 6 avril 1999 et avant le 6 mai 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés du 1er avril au 6 avril 1999 au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 2,5 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 7 avril 1999.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 6 avril 1999 et avant le 6 mai 1999 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
([2]) JO L 346 du 17.12.1997, p. 41.
([3]) JO L 157 du 30.5.1998, p. 107.
([4]) JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.
([5]) JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.